LOI

N.° 211.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792.

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 14 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète que tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat, sera censé y avoir irrévocablement renoncé, s'il ne justifie, que dans la huitaine de la publication du présent Décret, il a prêté devant la Municipalité du lieu de son domicile, le serment suivant:

« *Je jure d'être fidèle à la Nation, et de maintenir la liberté et l'égalité,* » *ou de mourir en la défendant.* »

AU NOM DE LA NATION, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le

Case folio FRC 10344 no. 17

sceau de l'Etat. A Paris, le quinzième jour d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

Signé ROLAND. *Contresigné* DANTON. Et scellée du sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT.